



PAGE DE GARDE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 28 juillet 2020 à 18h00

Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T Lucie DAL PALU	
5 AIX-LES-BAINS	T Karine DUBOUCHET-REVOL	
6 AIX-LES-BAINS	T Dominique FIE	
7 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	
8 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
9 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
10 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
11 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
12 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	
13 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
14 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	Pouvoir de Christophe MOIROUD
15 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	
16 AIX-LES-BAINS	T Esther POTIN	
17 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
18 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
19 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
20 BOURDEAU	S Michel ARDOUVIN	
21 LE BOURGET DU LAC	T Emilie ACQUISTAPACE	
22 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
23 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
24 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	
25 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
26 CHANAZ	T Yves HUSSON	
27 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
28 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
29 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
30 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
31 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
32 ENTRELACS	T Claire COCHET	
33 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
34 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
35 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
36 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
37 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	Pouvoir de Patrick POURCHASSE
38 MERY	T Nathalie FONTAINE	
39 MERY	T Stéphane ROULET	
40 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
41 MOTZ	T Daniel CLERC	
42 MOUXY	T Laurent PHILIPPI	
43 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
44 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
45 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVIALLE	
46 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
47 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
48 SAINT OURS	T Louis ALLARD	
49 SAINT PIERRE DE CURTILLES	S Michel de BORTOLI	
50 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
51 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
52 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
53 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
54 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
55 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
56 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
57 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
58 VOGLANS	T Martine BERNON	
59 VOGLANS	T Yves MERCIER	



PAGE DE GARDE

27 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Christèle ANCIAUX
AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
AIX-LES-BAINS	Christophe MOIROUD
AIX-LES-BAINS	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
AIX-LES-BAINS	Nicolas VAIRYO
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Bruno MORIN
LE BOURGET-DU-LAC	Marie-Pierre FRANÇOIS
GRESY-SUR-AIX	Patrick POURCHASSE
GRESY-SUR-AIX	Chrystel TROQUIER

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 21 juillet 2020, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse, 58 projets de délibérations et 2 vœux.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 22 juillet 2020 aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 59 présents et 67 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 29 Année : 2020

Exécutoire le : 03 AOUT 2020

Affichée le : 03 AOUT 2020

Visée le : 03 AOUT 2020

URBANISME

Représentation de Grand Lac auprès de la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS)

Monsieur le Président indique que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et d'équilibre social de l'habitat, Grand Lac est actionnaire de la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS), société d'économie mixte, société de droit privé dont le capital est détenu majoritairement par des collectivités locales. Il est précisé que Grand Lac possède 864 actions auprès de cette société, soit 2,38 % du capital.

La SAS est chargée d'accompagner les collectivités territoriales dans les domaines de l'aménagement et du développement urbain, touristique, économique et de la construction publique, du projet à la livraison.

Selon ses statuts, joints en annexe, et suite au renouvellement de mandat, il convient donc d'élire un délégué chargé de représenter Grand Lac auprès de l'assemblée générale et du conseil d'administration de cette société.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- CONSTATE l'élection de Jean-Marc DRIVET pour représenter Grand Lac auprès de la SAS.

Aix-les-Bains, le 28 juillet 2020

Le Président,
Renaud BERETTI

- Délégués en exercice : 68
- Présents et représentés : 67
- Votants : 67
- Pour : 45
- Contre : 21
- Abstentions : 0
- Blancs : 1





Copie certifiée conforme
à l'original

Franck LONBARD

Président

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT
DE LA SAVOIE
187 rue François Guise
73000 CHAMBÉRY
Tél. 04 79 62 15 62

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA SAVOIE

STATUTS

Modifications Statuts

Date AGE	Objet de la modification	Articles modifiés
28/06/2019	Limite d'âge président et administrateur	16 et 18
28/06/2016	Transfert siège social	4
16/12/2015	Objet social de la Société	2
28/06/2012	Durée de la Société	5

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

FORME

ARTICLE 1^{er}

Il est formé, entre les propriétaires d'actions ci-après créées, et de celle qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, relatifs aux Sociétés Anonymes, sauf dans la mesure où, conformément à l'Article 502 de la Loi N° 66-737 du 24 Juillet 1966, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements, aux Sociétés Anonymes, notamment, la Loi N° 83-597 du 7 Juillet 1983 relative aux SEM locales.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "collectivités territoriales".

OBJET

ARTICLE 2

La Société a pour objet de mener des actions qu'elle effectuera, tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui, à savoir :

- Etudes prospectives et pré-opérationnelles sur l'utilisation de l'espace départemental et sur l'aménagement du territoire ;
- Etudes et réalisation d'opérations d'aménagement et de développement économique ;
- Etudes et réalisation de de tout équipement et infrastructure publics ;
- Etudes et réalisation, en vue du développement touristique, d'opérations d'équipement touristique ;
- Etudes et réalisation, en vue de construction et de gestion des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Etudes et réalisation, en vue d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural et de montagne, pour des raisons de solidarité territoriale ;
- Etudes, réalisation, acquisition de biens immobiliers, leur gestion, par voie de location ou autrement ;
- Elle réalisera toute mission d'assistance technique à destination des Communes rurales et de montagne et leurs groupements ;
- Elle a également pour objet d'assurer, le cas échéant, à la demande du maître d'ouvrage, la gestion, l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages qu'elle aura construits.

Par ailleurs dans le cadre de la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale, elle mène des actions qu'elle effectuera tant pour le compte de collectivités territoriales que pour son propre compte ou pour celui d'autrui :

- Etudes et réalisation d'opérations d'aménagement, sous forme de zones résidentielles ou d'activités ainsi que d'entretien et d'aménagement de l'espace rural et de montagne ;
- Etudes et réalisation d'opérations en vue du développement économique.

Elle exercera l'ensemble de ses activités, tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

DENOMINATION

ARTICLE 3

La dénomination sociale est :

"SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE" (S.A.S.)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme d'Economie Mixte" ou des initiales "S.A.E.M." et de l'énonciation du capital social.

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à **137, rue François Guise – 73000 CHAMBERY.**

DUREE

ARTICLE 5

La durée de la Société, fixée initialement à quatre-vingt-dix-neuf ans à dater du 3 Août 1962, date de la continuation de celle-ci, est prorogée jusqu'au 16 septembre 2110, sauf dissolution anticipée de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6

Le capital est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (579 520 €). Il est divisé en 36 220 actions de 16 € chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature, et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un commissaire aux apports. Ils sont constatés par un acte rédigé en la forme authentique.

Le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 pour 100 du capital, et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux Articles L.1522.1. et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 8

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté au dernier jour de la session ou du jour de la séance.

ARTICLE 9

L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des Articles 281, 282 et 283 de la Loi du 24 Juillet 1966, sauf si cet Actionnaire défaillant est une collectivité.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions des Articles 11,52 et 83 de la Loi du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des Articles 281, 282 et 283 susmentionnés de la Loi du 24 Juillet 1966 doit être donné, conformément à l'Article 275 de la même Loi et à l'Article 14 des présents statuts.

FORME DES ACTIONS

ARTICLE 10

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à l'Article 94-II de la Loi 81-1160 du 30.12.1981, codifié sous l'Article 1649-4-08 du Code Général des Impôts, les actions ne sont pas créées matériellement ; la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 13

La cession des actions s'opère conformément aux dispositions du Cahier des Charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966, et notamment de l'Article 274.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

TITRE III

ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le Conseil d'Administration se compose de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

En application de l'Article 8 de la Loi N° 83-597 du 7 Juillet 1983 :

- Toute collectivité territoriale actionnaire doit être représentée au Conseil d'Administration.
- La représentation des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant par rapport au capital de la Société.
- Pour permettre la représentation directe de chaque collectivité territoriale, le nombre de 12 Administrateurs peut être dépassé jusqu'à concurrence de 18.
- Si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en Assemblée spéciale.

Le nombre de sièges d'Administrateurs est fixé à 18 dont 10 au minimum pour les collectivités territoriales. L'Assemblée Générale procède à leur répartition entre les différentes collectivités actionnaires en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement ; les autres actionnaires ne participant au vote.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et, éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les Administrateurs, autres que les collectivités territoriales, sont nommés par l'Assemblée Générale. Les représentants des collectivités territoriales ne participent pas à cette désignation.

Conformément à l'Article 8 de la Loi N° 83-597 précitée, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette Assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'Article 91 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le Conseil d'Administration pourra se faire assister par un ou plusieurs censeurs ayant voix consultative et non délibérative, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 16

La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est au maximum de 6 ans en cas de nomination par les Assemblées Générales et de 3 ans, en cas de nomination dans les statuts. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à **statuer** sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire le **mandat**.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance de postes réservés aux Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs **représentants** dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'Administrateur ayant dépassé cet âge, si cette limite est atteinte et l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des Collectivités Territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 17

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une collectivité territoriale ou non, l'Administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action affectée à la garantie de tous actes de la gestion, conformément à l'Article 95 de la Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une Collectivité Territoriale.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou, en son absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues, de le représenter à une séance du conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La majorité des 3/4 est toutefois requise quand le Conseil d'Administration décide dans le cadre de l'objet social, la création de toute société, de tout groupement d'intérêt économique, associations ou organismes, ou concourt à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Et c'est à la majorité des 2/3, comprenant la moitié au moins des représentants des Collectivités Territoriales, qu'il décide de toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'Article 4 de la Loi N° 83-597 du 8 Juillet 1983. D'une façon générale, il décide, dans les mêmes conditions, de toutes opérations immobilières qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une Convention passée avec une personne publique.

ARTICLE 20

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent es-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis à vis de la Société que vis à vis des tiers.

ARTICLE 21

En application des dispositions de l'Article L.225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- ♦ détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- ♦ se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans les rapports avec les tiers, la Société s'est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 – Direction Générale – Directeurs Généraux délégués

1. Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas de modification de statuts.

2. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.
3. En fonction du choix opéré par le Conseil d'Administration, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

4. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes de Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

5. Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

L'ARTICLE 23 des statuts est supprimé.

TITRE IV

CONTROLE – INFORMATIONS COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOMINATION – DUREE DE MANDAT

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'Article 210 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la Loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices : ils sont toujours rééligibles.

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

INFORMATION

ARTICLE 25

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'Article 5 de la Loi N° 83-597 susvisée ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Commissaire de la République, dans les conditions prévues par l'Article 6, 3^{ème} alinéa de la Loi n° 83-597, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

DELEGUE SPECIAL

ARTICLE 26

La collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit, à condition de ne pas être Actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial, désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'Article 9 de la Loi n° 83-597 précitée.

Ses observations sont consignées au Procès-Verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui déterminent des obligations des Sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'Article L 381-1 du Code des Communes.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires.

PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29

Sauf dans le cas où la Loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30

Tout intéressé en cas d'urgence, et un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale, et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 31

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 32

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

INVENTAIRES – BENEFICES - RESERVES EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 33

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} Janvier.

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 34

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi ou approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'inventaire. Ils sont transmis au Commissaire de la République, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes dans les 15 jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'il est dit à l'Article 25 des présents statuts.

BENEFICES

ARTICLE 35

Après dotation à la réserve légale, suivant les dispositions de l'Article 345 de la Loi du 24 Juillet 1966, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder six pour cent par an), à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opération d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII

DISSOLUTION

ARTICLE 36

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

LIQUIDATION

ARTICLE 37

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 38

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société.

PUBLICATIONS

ARTICLE 39

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la Loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expédition ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

* * *

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Représentation de Grand Lac auprès de la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS)

Date de transmission de l'acte : 03/08/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 03/08/2020

Numéro de l'acte : d3371 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20200728-d3371-DE

Date de décision : 28/07/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants
5.3.5. Autres (dont SEM; Commissions...)